



ARRETE N° 2013-44

Arrêté portant constatation de l'existence et mesures prises pour remédier à un péril grave et imminent suite à un incendie.

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

Vu les articles L.511-1 à L.511-3 et L.521-1 à L.512-4 du Code de la Construction et de l'Habitat

Vu l'article L.421-6 et les articles suivants du Code de l'urbanisme

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu la loi « S.R.U »

Vu l'article R.556-1 du Code de la Justice administrative

Considérant qu'il ressort une urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, celle-ci étant directement menacée par l'état de la construction sise au 599, route de Rumilly à Nonglard sur les parcelles cadastrées section B numéro 6 – 8.

ARRETE

Article 1 : L'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble au 599, route de Rumilly à Nonglard, parcelles cadastrées section B numéro 6 et 8 est interdit à toute personne.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent article, les interdictions d'accès, d'utilisation et d'occupation ne s'appliquent pas :

- Aux ouvriers expressément autorisés par l'autorité territoriale pour effectuer des travaux.
- Aux membres de la Gendarmerie et des services de Secours amenés à pénétrer dans l'immeuble et sur les parcelles concernées pour faire respecter les dispositions du présent arrêté, et notamment l'interdiction d'accès, d'utilisation ou d'occupation des lieux.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal transmis à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et en mairie.

Article 5 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Les Pompiers – SDIS-

Fait à Nonglard le 30 septembre 2013

Le Maire
Eric LABAZ